



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-T

Date : 2 juillet 2010

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge O-Gon Kwon, Président
M. le Juge Howard Morrison
M. le Juge Melville Baird
M^{me} le Juge Flavia Lattanzi, juge de réserve

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 2 juillet 2010

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE AUX DEMANDES FAITES PAR L'ACCUSE ET
PAR LA BOSNIE-HERZEGOVINE**

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Accusé

Radovan Karadžić

Les autorités de Bosnie-Herzégovine

Représentées par l'Ambassade de
Bosnie-Herzégovine aux Pays-Bas, La Haye

Le Conseil d'appoint

M. Richard Harvey

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (la « Chambre » et le « Tribunal »), saisie de la demande déposée le 14 mai 2010 par l'Accusé aux fins d'une audience : autorités de Bosnie-Herzégovine (*Request for Hearing: Government of Bosnia and Hergovina*, la « Demande de l'Accusé ») et d'une demande du Gouvernement de Bosnie-Herzégovine (la « BiH »), déposée le 18 juin 2010 (la « Demande de la BiH »), et rend ci-après sa décision.

1. Le 31 août 2009, l'Accusé a déposé une requête aux fins d'une ordonnance contraignante à l'égard des autorités bosniaques (*Motion for Binding Order: Government of Bosnia*, la « Requête »), dans laquelle il prie la Chambre d'ordonner à la BiH de lui transmettre des documents qu'il affirme être pertinents et nécessaires pour sa défense¹.

2. Ayant été invitée à répondre à deux reprises à la Requête², et ayant bénéficié par la suite d'une prorogation de délai pour ce faire³, la BiH a déposé le 26 novembre 2009 une lettre confidentielle à laquelle étaient joints des documents « confidentiels » qu'elle a fournis à l'Accusé en réponse à sa Requête⁴.

3. Le 8 janvier 2010, l'Accusé a déposé un mémorandum relatif à l'état d'avancement des demandes faites aux États et aux organisations internationales (*Memorandum of Status of Requests to States and International organisations*, le « Mémorandum de l'Accusé ») dans lequel il admet avoir reçu certains documents de la BiH, mais observe qu'il n'a pas obtenu tous les documents qu'il avait demandés⁵. L'Accusé a également informé la Chambre que le 7 janvier 2010, il avait envoyé une requête complémentaire à la BiH pour demander la production de cinq types de documents supplémentaires⁶.

4. À la conférence de mise en état qui s'est tenue le 28 janvier 2010, la Chambre de première instance a annoncé qu'une audience en application de l'article 54 *bis* du Règlement se tiendrait le 15 février 2010 (l'« Audience »), au cours de laquelle sera évoqué l'état d'avancement de la Requête et des autres demandes d'ordonnances contraignantes déposées

¹ Requête, par. 1.

² *Invitation to Bosnia and Hergovina*, 2 septembre 2009 ; Deuxième invitation adressée aux autorités de Bosnie-Herzégovine, 13 octobre 2009.

³ Décision relative à la requête présentée par les autorités de Bosnie-Herzégovine, 5 novembre 2009.

⁴ Lettre de la Bosnie-Herzégovine, confidentiel, 26 novembre 2009, p. 29201.

⁵ Mémorandum de l'Accusé, par. 6.

⁶ *Ibidem*, note de bas de page 8. Voir aussi annexe E du Mémorandum de l'Accusé.

par l'Accusé⁷. Ainsi, dans l'Ordonnance fixant la date d'une audience tenue en application de l'article 54 *bis* du Règlement, la Chambre a invité, entre autres, des représentants de la BiH à assister à l'Audience⁸. Le 12 février 2010, trois jours avant la date prévue pour l'Audience, la BiH a informé la Chambre que ses autorités ne seraient pas représentées à l'Audience en raison « d'empêchements d'ordre pratique dus au délai très bref accordé, tant pour la procédure d'obtention de visa que pour la traduction officielle des documents relatifs à l'affaire⁹ ». Par conséquent, la Chambre a siégé ce jour-là en présence des représentants des autres États invités, et a simplement fait observer que la BiH n'était pas représentée et qu'elle se prononcerait sur la Requête en temps utile, sans entendre la BiH¹⁰.

5. Suite à l'Audience, l'Accusé a retiré de sa demande l'une des catégories de documents évoquées dans la Requête, au motif que les documents déjà fournis par la BiH, ainsi que certains des documents communiqués par le Bureau du Procureur, couvraient suffisamment cette catégorie¹¹.

6. Le 1^{er} mars 2010, soucieuse de garantir que la BiH est entendue avant qu'il soit statué sur la Requête, la Chambre a invité la BiH à répondre le 22 mars 2010 au plus tard, à la lettre de l'Accusé du 7 janvier 2010. La Chambre a également invité la BiH à aborder certaines des questions liées à la Requête¹². Toutefois, la BiH n'a pas répondu à cette invitation avant le 22 mars. En revanche, elle a déposé le 29 avril 2010 ce qui semble être un courrier des Ministères de la défense et de l'intérieur de la BiH adressé au Ministère des affaires étrangères, et l'informant qu'aucun des documents évoqués dans sa note n'avait été trouvé dans les archives de l'État¹³. Le document déposé ne contenait toutefois aucune explication relative au contenu de la note du Ministère des affaires étrangères, ni aux documents qui y étaient évoqués. De plus, le courrier du Ministère de l'intérieur semble indiquer que certaines recherches se poursuivent encore¹⁴.

⁷ Conférence de mise en état, compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 710 (28 janvier 2010).

⁸ Ordonnance fixant la date d'une audience tenue en application de l'article 54 *bis* du Règlement, 29 janvier 2010.

⁹ Lettre de la Bosnie-Herzégovine, 12 février 2010.

¹⁰ CR, p. 744 (15 février 2010).

¹¹ Voir *Submission on Request to Government of Bosnia and Herzegovina*, 11 mars 2010, par. 2 à 4. Voir aussi CR, p. 776 à 778, 15 février 2010 ; *Prosecution Submission Pursuant to Trial Chamber's Request During Rule 54 bis Hearing*, 24 février 2010, annexe A, p. 1 à 8.

¹² Invitation adressée à la Bosnie-Herzégovine, 1^{er} mars 2010.

¹³ Lettre de la Bosnie-Herzégovine, 29 avril 2010.

¹⁴ *Ibidem*.

7. En conséquence, le 14 mai 2010, l'Accusé a déposé sa Demande dans laquelle il soulignait l'ambiguïté de la lettre de la BiH, rappelait les problèmes passés que la Chambre et lui ont eus avec la BiH au sujet de la Requête et demandait la tenue d'une audience au cours de laquelle les représentants de la BiH pourraient expliquer à la Chambre « la nature et l'état d'avancement de leurs recherches pour retrouver les documents demandés¹⁵ ».

8. Le 17 juin 2010, la BiH a déposé une demande (la « Demande de la BiH »), dans laquelle elle a informé la Chambre que le Conseil des Ministres de la BiH « a conclu que le Ministère de la défense de [BiH], le Ministère de la sécurité de [BiH], le parquet de [BiH] et toutes les autres autorités de [BiH] qui pourraient être en possession des documents [demandés] ou qui pourraient les retrouver devaient le [sic] transmettre immédiatement au Ministère de la justice de [BiH]¹⁶ ». La BiH indique également que dès que le Ministère de la justice sera en possession de ces documents, il les communiquera au Tribunal, et que le Conseil des Ministres a décidé de recommander à la Présidence de BiH de nommer un représentant officiel pour cette question¹⁷. Enfin, la BiH fait savoir que ses autorités recherchent toujours les documents demandés et demande une prorogation de délai jusqu'au 15 septembre 2010, afin de mener à bien ces recherches¹⁸.

9. Lors de l'audience du 28 juin 2010, la Chambre a demandé si l'Accusé avait une réponse à formuler à la Demande de la BiH. Le conseiller juridique de l'Accusé a répondu en déclarant que la position de l'Accusé était la même que celle exposée dans la Demande de l'Accusé, à savoir que des représentants de la BiH devraient être invités à assister à une audience tenue en application de l'article 54 *bis* du Règlement. Le conseiller juridique a également observé que l'Accusé et son équipe de la défense pensaient que la BiH était en possession d'un certain nombre de documents qui n'ont pas été communiqués et que « la meilleure façon de résoudre ce problème » était de tenir une audience¹⁹.

10. Concernant tout d'abord la Demande de l'Accusé, la Chambre observe que la coopération de la BiH sur cette question a connu une série de problèmes et des retards. Néanmoins, au vu des observations de la BiH concernant les démarches qu'elle entreprend enfin pour traiter la Demande de l'Accusé, la Chambre estime qu'une audience tenue en

¹⁵ Demande de l'Accusé, par. 5 à 8.

¹⁶ Demande de la BiH, p. 1.

¹⁷ *Ibidem*.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ CR, p. 4253 (28 juin 2010).

application de l'article 54 *bis* du Règlement ne ferait pas avancer les choses à *ce stade*. Même s'ils étaient interrogés par la Chambre au sujet de l'avancement et de la nature des recherches menées jusqu'ici, les représentants de BiH risqueraient de répéter ce qui déjà été dit dans la Demande de la BiH et dans le document que celle-ci a déposé le 29 avril 2010. En conséquence, la Chambre juge que ce n'est pas le bon moment pour tenir une audience en application de l'article 54 *bis* du Règlement. En revanche, afin d'encourager la coopération volontaire, la Chambre est disposée à accorder à la BiH une prorogation de délai raisonnable pour lui permettre de mener à bien ses recherches et de fournir un rapport sur leur avancée. Si la BiH n'agissait pas rapidement, la Chambre devra envisager les mesures qui s'imposent.

11. Concernant le délai supplémentaire, la Chambre de première instance considère qu'il est important que les demandes de production de documents soient traitées sans délai, d'autant que le procès de l'Accusé a désormais commencé et que celui-ci contre-interroge quotidiennement des témoins sur les points soulevés dans la Requête. La Chambre rappelle également que l'achèvement des travaux du Tribunal dans un délai raisonnable est une question très importante qui suppose que tous les États prennent sans délai les mesures nécessaires pour s'acquitter de l'obligation qui leur est faite de coopérer avec le Tribunal. Par conséquent, gardant à l'esprit le caractère urgent de la question, ainsi que le temps déjà écoulé depuis que l'Accusé a déposé sa Requête initiale, la Chambre considère que la prorogation de délai demandée, à savoir deux mois et demi, est excessive. En conséquence, la Chambre demande aux autorités compétentes de BiH d'agir avec plus de diligence pour prendre les mesures indiquées dans la Demande de la BiH et mener à bien les recherches avant la date butoir indiquée ci-après.

12. Pour les raisons susmentionnées, en vertu de l'article 54 du Règlement, la Chambre de première instance :

- a) **REJETTE** la Demande de l'Accusé,
- b) **FAIT DROIT** à la Demande de la BiH **EN PARTIE** et **INVITE** la BiH, au plus tard le 15 août 2010, i) à soit mener à bien ses recherches et transmettre le cas échéant les **documents** trouvés à l'Accusé, ii) soit, si cela n'est pas fait, à informer la Chambre de première instance des mesures prises pour mener les recherches et de leur avancée,
- c) **ORDONNE** au Greffe de transmettre la présente à la BiH.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

O-Gon Kwon

Le 2 juillet 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]